



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-118 du **10 JUL. 2013**
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0123 relative au **projet de construction d'un ensemble d'immeubles d'habitation pour une surface plancher totale de 39 000 m² sur le terrain Derichebourg situé à Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 14 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 640 logements sur 5 îlots de R+2 à R+7 pour une surface plancher globale de 39 000m² sur le terrain Derichebourg à proximité du centre-ville de Poissy ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet se situe dans le périmètre de la ZAC Bongard créée en 2007 sur une superficie de 4,6 hectares et que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007, document joint à la présente demande ;

Considérant que le projet de cette ZAC a subi des évolutions importantes, que la ZAC Bongard a été abrogée en 2009, que le secteur est aujourd'hui l'objet d'un projet d'écoquartier Eoles (périmètre d'étude de 15 hectares) pour lequel une étude d'impact est actuellement en cours d'élaboration et que la ZAC Eoles devrait être créée d'ici la fin de l'année 2013 ;

1/3

Considérant que le projet de construction de logements constituera la première opération de cet écoquartier comprenant également par ailleurs des établissements accueillant une population sensibles (écoles, crèches), des équipements publics et des activités tertiaires ;

Considérant que le terrain était précédemment occupé par une raffinerie d'aluminium qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que cette activité a été abandonnée en 2004 ;

Considérant que des études de pollution des sols et sous-sols ont été réalisées en 2005 et en 2007 en vue de la réalisation de l'étude d'impact de la ZAC Bongard, qu'elles ont confirmé la présence sur le site de pollution aux métaux lourds, hydrocarbures et composés organo-halogénés volatiles, que cette pollution concerne également les eaux souterraines, qu'un plan de gestion de cette pollution en vue d'un usage industriel a été élaboré et que ce plan de gestion n'est pas encore déployé ;

Considérant que le projet a évolué depuis 2007 et que le terrain est désormais destiné à accueillir notamment du logement ;

Considérant que les études complémentaires actuellement en cours sont nécessaires pour évaluer si les usages prévus sur la parcelle sont compatibles avec l'état de pollution des sols ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la voie ferrée classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral identifiant les infrastructures bruyantes, des routes départementales 30 et 308, classées en catégorie 2 ainsi que de la gare de Poissy, que ces infrastructures routières et ferroviaires engendrent des nuisances importantes en termes de bruit et de pollution de l'air et que des études sont nécessaires pour évaluer l'état initial du site pour ces deux thématiques ;

Considérant que ce projet de construction de logements s'inscrit dans la réalisation d'une ZAC dont le périmètre d'étude s'étend sur 15 hectares et au sein de laquelle sont prévus des équipements publics, notamment des écoles et crèches, ainsi que des activités tertiaires ;

Considérant que les effets cumulés de l'ensemble de ces opérations doivent être précisément étudiés, notamment en ce qui concerne la pollution des sols, sous-sols et des eaux souterraines ainsi que les déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact de la future ZAC Eoles dont la création est programmée d'ici la fin de l'année 2013, mais que ce document n'existe pas à ce jour ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'ampleur du projet, celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble d'immeubles d'habitation pour une surface plancher totale de 39 000 m² sur le terrain Derichebourg situé à Poissy dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

pi.
Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

1 Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

2 Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

3 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

